#### STATUTS

# de l'Association suisse du commerce des vins (ASCV)

### Article premier Nom et siège

- <sup>1</sup> Sous le nom de "Association suisse du commerce des vins", appelée ci-après la Association, il s'est constitué une société régie par les articles 60 et ss du Code civil suisse.
- <sup>2</sup> Le siège est à Berne.
- <sup>3</sup> Sa durée est illimitée.

#### Article 2 But

<sup>1</sup> L'Association a pour but la promotion de la profession et la sauvegarde des droits et des intérêts de ses membres.

À cet effet l'Association assume principalement les tâches suivantes :

- a. Elle représente les intérêts divers de ses membres ainsi que ceux de la profession en général, vis-à-vis des autorités, de toutes autres instances et de l'opinion publique. Elle informe ses membres.
- b. Elle met en œuvre les moyens propres à promouvoir le meilleur niveau de la profession.
- <sup>2</sup> D'autre part l'Association est habilitée à
- a. patronner ou publier un organe de presse
- b. diriger des institutions œuvrant dans l'intérêt de ses membres ou du commerce des vins
- c. encourager des recherches scientifiques ou économiques dans le domaine viti-vinicole
- d. fonctionner comme arbitre pour des différends d'ordre professionnel qui peuvent naître entre des sociétaires ou entre des sociétaires et des tiers.

### Article 3 Responsabilité

- <sup>1</sup> Seule la fortune sociale répond des engagements de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- <sup>2</sup> L'exercice administratif de l'Association coïncide avec l'année civile.

#### Article 4 Structure

L'Association est composée :

- a. de membres actifs
- b. de membres collectifs
- c. de membres passifs
- d. des groupements permanents (art. 22)
- e. des groupements ad hoc (art. 22)

#### Article 5 Membres actifs, collectifs et passifs

- <sup>1</sup> Peuvent être admises comme membres actifs de l'Association les maisons ou personnes actives dans le commerce du vin.
- <sup>2</sup> Peuvent être admises comme membres collectifs de l'Association des organisations regroupant des maisons ou personnes actives dans le commerce du vin.

<sup>3</sup> Les personnes ou maisons qui ne répondent pas aux conditions pour devenir membres actifs, mais qui manifestent leur intérêt à l'Association et à ses buts, peuvent être admises comme membres passifs.

# Article 6 Admission

- <sup>1</sup> Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité. L'admission est décidée par le comité.
- <sup>2</sup> Le comité fixe les critères d'admission.
- <sup>3</sup> Une décision négative n'est pas à motiver.

#### Article 7 Démission

La démission ne peut être donnée que pour la fin d'un exercice annuel et au moins six mois à l'avance. Elle doit être adressée par écrit au comité.

#### Article 8 Exclusion

- <sup>1</sup> Le comité, après deux avertissements restés sans effet, peut radier les membres qui n'ont pas rempli leurs engagements financiers envers l'Association.
- $^2$  L'assemblée générale peut exclure un membre lorsque celui-ci exerce une activité qui est en contradiction avec le but et les intérêts de l'Association. Tout membre menacé d'exclusion peut demander à être entendu par le comité. Celui-ci présente avant le vote de l'assemblée générale un rapport contenant son préavis.

L'exclusion par l'assemblée générale requiert une majorité de deux tiers des membres présents.

### Article 9 Ressources financières et cotisations

- <sup>1</sup> Chaque membre actif, collectif ou passif est tenu de payer une cotisation annuelle. Pour les membres actifs celle-ci est composée d'une cotisation de base et d'une cotisation proportionnelle au chiffre d'affaires en hectolitres. Le comité fixe le montant de la cotisation à payer par les membres collectifs et passifs.
- <sup>2</sup> Les membres s'engagent à communiquer leur chiffre d'affaires (en hectolitres) exact au secrétaire général. Ce dernier est tenu à une stricte confidentialité et est habilité à vérifier l'exactitude des chiffres annoncés auprès du Contrôle Suisse du Commerce des Vins.
- <sup>3</sup> Les groupes d'entreprises sont tenus de déclarer le chiffre d'affaires consolidé.
- <sup>4</sup> Le montant de la cotisation de base et l'échelle de la cotisation proportionnelle sont déterminés par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- <sup>5</sup> Les cotisations doivent être versées en début d'exercice. Lorsque l'admission d'un membre a lieu après le 1<sup>er</sup> juillet, la cotisation est réduite de moitié pour l'année en cours.
- <sup>6</sup> L'assemblée générale, sur proposition du comité, a la compétence, dans le cadre des buts fixés à l'Association, de décider la perception de cotisations spéciales auprès des membres actifs.

# Article 10 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. le secrétariat
- d. l'organe de révision

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Tout sociétaire exclu en sera avisé par écrit.

### Article 11 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Ses décisions prises conformément aux statuts engagent la totalité des membres.

# Article 12 Convocation de l'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le courant du premier semestre. Sur demande motivée et écrite, présentée par un cinquième au moins de l'ensemble des membres ou par le comité, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans un délai de 20 jours après réception de ladite demande.
- <sup>2</sup> La convocation à une assemblée générale doit être faite au moins trois semaines avant la date de sa réunion. La convocation indique l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.
- <sup>3</sup> Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf s'il s'agit de la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

  Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne sont pas suivies d'un vote.
- <sup>4</sup> Les personnes qui ont coopéré à la gestion des affaires, ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent décharge.
- <sup>5</sup> L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises. La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour les décisions concernant l'exclusion d'un membre, la révision des statuts et la dissolution ou la fusion.

### Article 13 Compétences de l'assemblée générale

- 1 Sont de la compétence de l'assemblée générale :
- a. l'approbation des comptes de l'exercice et la décharge au comité et au secrétaire général;
- b. I adoption du budget et la fixation des cotisations des membres actifs ;
- c. la fixation d'indemnités aux membres du comité et aux membres des commissions ;
- d. l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du comité ;
- e. la nomination de l'organe de révision ;
- f. l'adoption des règlements internes ;
- g. la révision des statuts ;
- h. la dissolution ou la fusion de l'Association :
- i. la décision sur les objets que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

### Article 14 Propositions individuelles

Les propositions présentées à l'assemblée générale par des membres actifs devront être remises par écrit au bureau deux semaines avant l'assemblée générale.

### Article 15 Droit de vote

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sauf demande expresse de la majorité des membres présents à l'assemblée générale tous les votes ont lieu à main levée.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'assemblée générale convoquée conformément aux statuts prend des décisions valables quel que soit le nombre de participants.

<sup>2</sup> Chaque membre actif y dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre actif si ce dernier produit une procuration ; un membre ne peut représenter plus d'un sociétaire.

#### Article 16 Comité

- <sup>1</sup> Le comité de l'Association se compose du président, de deux vice-présidents et d'au moins 4 membres représentant les différents groupes d'intérêt de l'Association.
- <sup>2</sup> Le comité ne peut pas compter plus de 12 membres.
- <sup>3</sup> Le comité peut inviter des experts pour des questions spécifiques.

# Article 17 Élections

- <sup>1</sup> Le président, les deux vice-présidents et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- <sup>2</sup> Les élections intervenant durant une législature en cours concernent le reste du mandat entamé.
- <sup>3</sup> L'assemblée générale a le droit de demander une élection au scrutin secret.

# <u>Article 18</u> Président, vice-présidents

- <sup>1</sup> Le président dirige les délibérations du comité et de l'assemblée générale.
- <sup>2</sup> Les vice-présidents secondent le président et le remplacent en cas d'incapacité.

#### Article 19 Attributions du comité

- <sup>1</sup> Sont de la compétence du comité :
- a. la représentation de l'Association vis-à-vis de tiers ;
- b. les propositions soumises à l'assemblée générale et la préparation des objets à traiter par celle-ci :
- c. l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- d. l'admission de membres ;
- e. la radiation de membres selon l'art. 8 al. premier ;
- f. la nomination du secrétaire général et l'établissement du cahier des charges de ce dernier ;
- g. l'approbation de la création de groupements ;
- h. la proposition de la cotisation de base, de l'échelle des cotisations proportionnelles au chiffre d'affaires et des cotisations spéciales et la fixation des cotisations des membres collectifs et passifs ;
- i. la participation à l'organe officiel de l'Association ;
- k. d'une manière générale, toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

#### Article 20 Engagement de l'Association

- <sup>1</sup> Le président, les vice-présidents et le secrétaire général engagent l'Association par leur signature collective à deux.
- <sup>2</sup> Pour les affaires courantes le secrétaire général possède la signature individuelle.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité des voix, le président tranche.

### Article 21 Secrétariat

- <sup>1</sup> Le secrétariat a pour tâche d'exécuter les affaires courantes de l'Association. Il accomplit les missions qui lui sont confiées par les organes de l'Association.
- <sup>2</sup> Le secrétariat est dirigé par le secrétaire général. Ses tâches et compétences sont réglées par un cahier des charges défini par le comité.

# <u>Article 22</u> Groupements permanents et Groupements ad hoc

Des groupements permanents et ad hoc peuvent être constitués au sein de l'Association, en vue de traiter les problèmes particuliers des différentes régions ou des différents secteurs d'activité, en harmonie avec les intérêts généraux de l'Association.

## Article 23 Organe de révision

L'organe de révision est nommée par l'assemblée générale pour une année.

## Article 24 Révision des statuts

- <sup>1</sup> L'assemblée générale modifie les statuts à la majorité des deux tiers des membres présents.
- <sup>2</sup> Les propositions relatives à la révision des statuts doivent être remises par écrit au secrétaire général, discutées par le comité et soumises avec préavis de ce dernier à l'assemblée générale.

#### Article 25 Dissolution ou fusion de l'Association

- <sup>1</sup> La dissolution ou la fusion de l'Association peuvent être décidées par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix émises.
- <sup>2</sup> En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de l'utilisation de la fortune de l'Asscociation et de l'entreposage des archives.
- <sup>3</sup> Le comité en fonction exécutera les décisions prisent par l'assemblée générale et en informera les membres avant sa dissolution.

# Entrée en vigueur

L'assemblée générale de l'Association a adopté les présents statuts le 25 avril 2013. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 25 avril 2013

Le Président Bruno Bonfanti Le Secrétaire général Olivier Savoy